

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-34

Objet : Rapport d'observations de la Chambre Régionale des Comptes.

Rapporteur: M. LUCAS

L'article L. 243-9 du Code des Juridictions Financières prévoit que « dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante », l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code des Juridictions Financières et notamment l'article L. 243-9,
VU la délibération n°21-10-21-19 « Rapport Observations Définitives de la Chambre Régionale des Comptes du Grand Est sur la gestion de la Ville de Metz »,

CONSIDERANT l'obligation de la Collectivité de réaliser un point sur la mise en œuvre des recommandations suite au contrôle réalisé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE du rapport de mise en œuvre des recommandations en annexe.

Service à l'origine de la DCM : Secrétariat Général Commissions : Référence nomenclature «ACTES» : 7.10 Divers
--

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,

Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 41 Absents : 14 Dont excusés : 7

Décision : SANS VOTE

Rapport sur la mise en œuvre des recommandations de la Chambre régionale des comptes dans le cadre de l'examen des comptes et de la gestion de la Ville de Metz pour les années 2014 et suivantes

Recommandation n° 1 : Valoriser systématiquement les prestations en nature versées aux associations recevant plus de 23 000 €.

Mise en œuvre en cours

Le récolement de toutes les prestations en nature versées aux associations recevant plus de 23 000 € sera intégré dans le processus d'élaboration du Compte Administratif 2023. Il est en cours de finalisation. Ce besoin a également été intégré dans le cahier des charges dans le cadre du changement d'outil de gestion des subventions en cours. Cela permettra d'identifier cette information dès l'origine des demandes de subventions.

Rappel du droit n° 1 : Réaliser avec le comptable un rapprochement entre l'inventaire et l'état de l'actif conformément aux dispositions de la M14 (Titre 4, chapitre 3 : la tenue de l'inventaire).

Mise en œuvre incomplète

La collectivité, consciente de la nécessité de rapprocher l'inventaire de l'état de l'actif, a engagé cette mise à jour, en dédiant un poste à cette tâche.

Un plan d'action sur 2021/2024 a été défini conjointement avec le comptable public pour la mise à niveau de l'actif immobilisé, conformément à l'action 4.12 de la convention de services comptable et financier. Néanmoins, le départ de l'agent en charge de cette mission au sein de la Direction des Finances a retardé la mise en place du calendrier initial. Son remplacement a été réalisé; la reprise du travail s'effectuera sur 2023.

Rappel du droit n° 2 : Actualiser les immobilisations en cours (compte 23) en passant les écritures adéquates, conformément aux dispositions de l'instruction comptable M14.

Mise en œuvre incomplète

La collectivité, consciente de la nécessité d'actualiser les immobilisations en cours (compte 23) a réussi à régulariser les flux d'immobilisations entrant et sortant et a également engagé l'apurement global. La démarche est engagée et régulièrement des certificats d'intégration sont produits. Néanmoins, le départ de l'agent en charge de cette mission au sein de la Direction des Finances a retardé la mise en place du calendrier initial. Son remplacement a été réalisé; ainsi l'agent sera en mesure de reprendre cette mission dès 2023.

Recommandation n° 2 : Modifier le règlement budgétaire et financier en revoyant à la baisse le seuil de rattachement des charges à l'exercice.

Réalisé entièrement

La Ville, qui pratiquait déjà une politique de rattachement des charges à l'exercice à partir de 1 500 € depuis 2018, alors que le règlement budgétaire et financier datant de 2012 indiquait un seuil minimal à 5 000 €, a formalisé l'abaissement de ce seuil par délibération du 4 février 2021.

Recommandation n° 3 : Renseigner de manière exhaustive l'annexe IV.A.10.3 des comptes administratifs.

Réalisé entièrement

La recommandation est mise en œuvre. Désormais, l'état de biens cédés, prévu à l'annexe IV A 10.2 est aujourd'hui précis sur la description des biens et répond à cette recommandation. Le passage à la M57 au 1er janvier 2023 confortera cette démarche.

Rappel du droit n° 3 : Etablir chaque année des restes à réaliser conformes à l'article R. 2311-11 du CGCT.

Réalisé entièrement

Depuis l'exercice 2019, les contrôles ont été renforcés et les pratiques modifiées. Les restes à réaliser sont donc conformes à l'article R.2311-11 du CGCT.

Rappel du droit n° 4 : Respecter le délai global de paiement de 30 jours imparti par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Réalisé entièrement

Grâce aux mesures, le délai global de paiement a significativement diminué dès 2020 à hauteur de 21 jours pour atteindre 19,30 jours en 2021.

Rappel du droit n° 5 : Procéder systématiquement au paiement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, pour tout retard de paiement, conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Mise en œuvre en cours

La collectivité a priorisé son action sur la mise en place des moyens nécessaires au respect des délais de paiement. En parallèle, la collectivité étudie les actions à mener pour répondre aux dispositions du décret 2013-269 du 29 mars 2013.

Recommandation n° 4 : Actualiser l'analyse des risques comptables et financiers, aboutissant à la définition d'un plan d'action destiné à maîtriser les risques identifiés.

En cours de mise en œuvre

La collectivité s'est engagée dans cette démarche en formalisant une cartographie de la qualité comptable et en renforçant le processus de déconcentration de l'exécution budgétaire. Cette démarche engage des objectifs, mais l'effectif réduit de la Direction des Finances a impacté les délais de mise en œuvre de cette cartographie. L'arrivée de l'agent dédié permettra d'engager pleinement la démarche.

Rappel du droit n° 6 : Respecter la durée légale du travail fixée à 1 607 heures par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et désormais par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Rappel du droit n° 7 : Ramener le nombre de jours de congés à 25 jours hors fractionnement, conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

Recommandation n° 5 : Refondre et actualiser le règlement communal sur le temps de travail en y indiquant les règles en vigueur relatives au régime des congés, appliqué au sein des services ainsi que les modalités d'octroi des jours de fractionnement.

Réalisés entièrement

La collectivité a pris acte, et s'est mise en conformité avec la recommandation et les rappels du droit ci-dessus, par une délibération votée en ce sens le 01/12/2022.

Rappel du droit n° 8 : Mettre fin au versement de l'allocation de fin d'année qui ne constitue pas un avantage collectivement acquis au sens de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

Non mise en œuvre

La collectivité maintient la position tenue sur les avantages acquis lors du contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.